

LES MODALITÉS DE RECOURS

CNRACL : Stagiaires et titulaires à TNC > ou = 28h et à TC

Les modalités de recours des avis rendus par le Comité Médical Départemental, le Comité Médical Supérieur et les décisions prises par la collectivité

1. Le recours gracieux

Si l'agent veut contester l'avis du Comité Médical Départemental, il peut le faire auprès du Comité Médical Supérieur siégeant à Paris. La réglementation ne prévoit pas de délai pour contester les conclusions du Comité Médical Départemental. En pratique, les contestations doivent être formulées dès que les conclusions sont connues par le fonctionnaire ou la collectivité. La saisine a un caractère suspensif (*CE n° 167282 du 22 septembre 1997, M. G, CE N° 266462 du 24 février 2006, commune de L.*). Toute décision de l'autorité territoriale est différée au rendu de l'avis du Comité Médical Supérieur. Les avis du Comité Médical Départemental et du Comité Médical Supérieur ne sont pas susceptibles d'être contestés auprès du Tribunal Administratif.

2. Le recours contentieux

L'agent a deux mois, à compter de la notification de l'arrêté, pour faire un recours auprès du Tribunal Administratif contre la décision de la collectivité.

Les modalités de recours des avis rendus par la Commission De Réforme et des décisions prises par la collectivité

1. Le recours gracieux

En principe, aucun avis supplémentaire ne peut être sollicité après l'avis rendu par la Commission De Réforme. Cependant, il peut être opportun de rechercher une solution par une nouvelle consultation avant que l'affaire ne soit portée au contentieux (*circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C n° 012808 du 13 mars 2006*).



La collectivité peut alors demander une contre-expertise à un médecin spécialiste agréé qui n'a pas encore été consulté sur le dossier de l'intéressé. Si les conclusions de ce médecin vont dans le même sens que celles de la Commission De Réforme, la collectivité est suffisamment éclairée pour prendre sa décision ; en revanche, si elles expriment une opinion différente, la collectivité peut demander une nouvelle délibération à l'instance consultative. Les démarches sont à l'initiative de la collectivité.

L'expertise est à la charge de l'employeur (*article 41 du décret du 30 juillet 1987*).

L'agent qui souhaiterait un nouvel examen de son dossier, alors que l'employeur a tous les éléments nécessaires pour prendre sa décision suite à l'avis de la Commission De Réforme, devra prendre en charge les frais d'expertise.

2. Le recours contentieux

L'agent a deux mois, à compter de la notification de l'arrêté, pour faire un recours auprès du Tribunal Administratif contre la décision de la collectivité.

Les modalités de recours des avis rendus par la Caisse des Dépôts et Consignations

1. Le recours gracieux

Il n'y a pas de délai prescrit pour déposer un recours gracieux. Néanmoins, compte tenu du fait que le recours gracieux permet le report des délais de recours contentieux, il est souhaitable de déposer le recours gracieux avant l'expiration du délai de recours contentieux.

L'exercice du recours gracieux n'est pas suspensif de la transmission du dossier de liquidation de la pension.

2. Le recours contentieux

Un recours contentieux au Tribunal Administratif est possible dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la CNRACL.

